ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Baux commerciaux

Question écrite n° 33067

Texte de la question

Reponse. - La conclusion d'un bail ayant une duree au plus egale a deux ans, en application de l'article 3-2 du decret modifie no 53-960 du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux, constitue une derogation a l'obligation de la duree minimale de neuf ans. L'usage de cette derogation a pour consequence d'exclure un tel bail du champ d'application de la legislation relative aux baux commerciaux et donc des dispositions des alineas 1 et 2 de l'article 27 relatifs a la revision triennale.

Texte de la réponse

Reponse. - La conclusion d'un bail ayant une duree au plus egale a deux ans, en application de l'article 3-2 du decret modifie no 53-960 du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux, constitue une derogation a l'obligation de la duree minimale de neuf ans. L'usage de cette derogation a pour consequence d'exclure un tel bail du champ d'application de la legislation relative aux baux commerciaux et donc des dispositions des alineas 1 et 2 de l'article 27 relatifs a la revision triennale.

Données clés

Auteur : M. Demange Jean-Marie
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33067
Rubrique : Baux
Ministère interrogé : commerce, artisanat et services
Ministère attributaire : commerce, artisanat et services

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6271
Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 53